

SEANCE DU 28 MAI 2014

*PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, ANDRE Marcel, AMORISON Lise, VANDENABEELE Alicia,
VANDEPUTTE Christian, Echevins.
DEROBERTMASURE Francine, DESTREBECQ Michel, COLIN Paulette, QUINTIN
Fernand, VERTENOEIL Jean-Claude, MARLOT Bastien, CARION Alain, CUVELIER
Bernard, BRULARD-BUTAYE Line, CRUELLE Robert, SURLEAU Dominique, DATH
Christian, LETURCQ Daniel, PROVOST Florence, FLAMMIA Justine, DUBOIS
Catherine,
MALFAIT Valentin, Conseillers communaux.
DUPONT Michel, Président du CAS, avec voix consultative.
DESTREBECQ Bernard, Directeur Général*

Objet : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

N° dossier CDU : -

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération ;

Avec 1 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

ADOPTE

CHAPITRE 1^{ER} ó ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} ó Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation organisée sur le territoire de la commune de Beloeil et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine et ce, quel qu'en soit l'organisateur.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 ó Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- 1° **Nom : Ducasse St Servais**
Lieu : centre de Stambruges - Période : week-end qui suit le 13 mai
Organisateur(s) : Comité des Fêtes St Servais
- 2° **Nom : Ducasse du Pâturage**
Lieu : Place du Pâturage ó 7972 Quevaucamps - Période: Ascension
Organisateur(s) : Administration communale
- 3° **Nom : Ducasse de la Pentecôte**
Lieu : Place de Beloeil ó 7971 Beloeil - Période : Pentecôte
Organisateur(s) : Administration communale
- 4° **Nom : Ducasse de la Pentecôte**
Lieu : Place de Basècles ó 7971 Basècles - Période : Pentecôte
Organisateur(s) : Administration communale
- 5° **Nom : Ducasse de Wadelincourt**
Lieu : 7971 Wadelincourt - Période : 21 juillet
Organisateur(s) : WILLOCQ Christine
- 6° **Nom : Ducasse de Stambruges ó Folies Campenaires**
Lieu : 7973 Stambruges - Période : 21 juillet
Organisateur(s) : NORMAND Christian

- 7° **Nom** : *Ducasse du 15 août*
Lieu : *Place de Basècles ó 7971 Basècles - Période : 15 août*
Organisateur(s) : *Comité du Renouveau pour la Ducasse de Basècles*
- 8° **Nom** : *Ducasse de la Grand Rue*
Lieu : *centre de Beloeil ó 7970 Beloeil - Période : 1^{er} week-end de septembre*
Organisateur(s) : *ASBL Ducasse de la Grand Rue*
- 9° **Nom** : *Ducasse des Ecachø*
Lieu : *« Ecacheries » ó 7970 Beloeil - Période : 2^e week-end de septembre*
Organisateur(s) : *DECLEVES Cindy*
- 10° **Nom** : *Ducasse St Martin*
Lieu : *Place de Basècles ó 7971 Basècles - Période : 11 novembre*
Organisateur(s) : *Administration communale*

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 ó Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 4 ó Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 ó Procédure d'attribution des emplacements

5.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

L'avis doit mentionner les informations suivantes :

- 1° le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance dans le présent règlement, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

5.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5.3. Notification des décisions

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1° la situation de l'emplacement;

2° ses modalités d'attribution;

3° la durée du droit d'usage;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

6° le numéro d'entreprise;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 5.1. à 5.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 5.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 5.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 6 ~~ó~~ Mode d'attribution et durée des abonnements

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives, sauf si la commune décide de réduire ce délai.

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 7 ~~ó~~ Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 8 ó Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué ou du fonctionnaire délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, peuvent renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 ó Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement

- si le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante :
- si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

Art. 10 ó Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 11 ó Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 ó ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 12 ó Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour une période déterminée.

Art. 13 ó Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

L'obtention de cet emplacement se fait via le formulaire de candidature foraine, dûment complété et signé accompagné de toutes les pièces demandées, à préavis de 1 mois avant la manifestation concernée.

Art. 14 ó Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être adressée par écrit au bourgmestre ou à l'échevin délégué lors de l'envoi du formulaire de candidature foraine et au moins 3 mois avant le début de l'activité.

Art. 15 ó Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 6 MESURES PRISES EN MATIERE DE POLICE

Art. 16 6 De l'installation, du montage et du démontage des métiers

Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces dernières, qui auront trait aux alignements et aux distances à respecter entre les loges foraines devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le formulaire de candidature foraine ou transmise à l'Autorité communale ou à l'Echevin délégué.

Art. 17 6 Installation d'un métier différent

Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le formulaire de candidature foraine doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège communal. Celui-ci est seul juge pour accepter ou refuser l'autorisation et modifier les conditions de prix de la concession.

Art. 18 6 Autres véhicules

Tout placement de véhicules autres que ceux nécessaires au fonctionnement des métiers forains est interdit sur tout le champ de foire.

Art. 19 6 Mesures générales

D'une manière générale :

- *Tout emplacement non encore occupé la veille de l'ouverture à midi est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable.*
- *Le montage des installations doit être impérativement terminé pour la veille de l'ouverture à 13 heures, afin de permettre le contrôle des installations par le Service d'incendie. Aucun métier ne peut être mis en activité sans que la visite soit réalisée au plus tard à 19 heures.*

Art. 20 6 De l'occupation des emplacements

Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par l'Administration communale.

Les mêmes pénalités seront applicables aux forains, qui, après avoir signé le formulaire de candidature foraine, ne participent pas à la foire, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par écrit, toutes preuves à l'appui.

Art. 21 6 Frais à charge du concessionnaire

Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

Art. 22 ó Exploitation des métiers

Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

Art. 23 ó En cas de dégradations

Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement de dommages et intérêts envers l'Administration communale, pour toute dégradation constatée et ce, sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

Art. 24 ó De l'identité des forains

Dans les trois jours de leur arrivée sur les lieux de la fête foraine, les forains sont tenus de se présenter au commissariat de police sis à Basècles, rue Grande, 309, avec la liste des personnes composant le ménage et des personnes qui les accompagnent. Ce document mentionnera complètement et avec précision les pièces d'identité dont sont porteuses les personnes qui y figurent.

Art. 25 ó Des mesures de Police Générale

La concession pourra être retirée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué :

- *Si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante.*
- *Si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.*

Art. 26 ó Musiques, bruits, parades

Les musiques, bruits, parades devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de Police et/ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

Art. 27 ó Normes acoustiques pour la musique

Les dispositions de la Loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées.

Art. 28 ó Cessation des émissions musicales

Les services de la Police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun (ex : durant les Musicales de Beloeil, í).

Art. 29 ó Interdiction de vente de billets en dehors des métiers forains

La vente de billets dans le public, effectuée en dehors des métiers forains, est interdite.

De manière générale, il est strictement interdit aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

Art. 30 ó De la fermeture des installations

La fermeture des boutiques, loges, échoppes, etcí installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 23 heures du dimanche au vendredi et à 24 heures les nuits de samedis et veilles de jours fériés.

La sonorisation des métiers devra être baissée à partir de 22 heures. Les micros devront être utilisés avec modération et les haut-parleurs dirigés vers le bas afin de gêner le moins possible les habitants des quartiers avoisinants.

Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'art. 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Art. 31 ó De la salubrité

Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictés par les règlements communaux et autres en ce qui concerne la propreté et la salubrité publiques (et notamment, les articles 94, 95, 96, 138, 180, 182, 190 du Règlement Général de Police).

(SA) De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes sous peine de sanctions administratives :

- *Assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritux et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement.*
- *Abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.*

Art. 32 ó Interdiction d'ouvrages malpropres

Le lessivage, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

Chaque loge devra comporter un WC chimique.

Art. 33 ó Cessation de la cause d'insalubrité

Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la Police locale ou de tout autre agent de la Force publique.

Art. 34 ó De l'exclusion du champ de foire

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent règlement.

CHAPITRE 4 ó MESURES PRISES EN MATIERE DE SECURITE - INCENDIE

Art. 35 ó Passage minimum pour les véhicules de secours

Les baraques foraines doivent être disposées de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher à moins de 4m sur 1 des côtés.

Art. 36 ó Installations de chauffage et appareils de cuisson

Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou sur une aire de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement de l'extérieur.

Art. 37 ó Installations électriques

Un rapport de contrôle des installations électriques des loges et dépendances, réalisé par un service externe de contrôle technique, devra être fourni au chef du service communal d'incendie, avant toute installation. Ce rapport devra dater de moins de 13 mois.

Le cas échéant, si une infraction est constatée, et à la discrétion du chef du service d'incendie, un délai de réparation pourra éventuellement être accordé.

Art. 38 ó Matériel d'incendie

Le matériel d'incendie devra faire l'objet d'un contrôle semblable avant toute installation.

Art. 39 ó Entreposage de paille ou de foin

Il est interdit d'entreposer de la paille ou du foin à l'intérieur des installations ou entre celles-ci sans l'autorisation préalable du chef du service communal d'incendie.

Art. 40 ó Métiers fermés ó Issues de secours

Dans les métiers fermés (genre « train fantôme » ou autres stands dans lequel un parcours est prévu dans l'obscurité), les issues de secours seront en nombre suffisant pour assurer la sortie rapide du public. Les portes s'ouvriront extérieurement. Les voies d'évacuation seront réglementairement balisées. Ce balisage devra rester visible tant de jour que de nuit, même en cas de panne d'alimentation de l'éclairage normal.

Art. 41 ó Fonctionnement des machines et tableaux de canalisations électriques

Toutes les dispositions légales et les règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne le fonctionnement des machines et le placement des tableaux de canalisations électriques, qui doivent être suffisamment isolés pour éviter tout danger d'accident ou d'incendie.

MESURES PRISES EN MATIERE DE SECURITE ó INCENDIE ó SOUS-SECTION ó MESURES D'OFFICE

Art. 42 ó Contrôle des installations

Le contrôle des installations par le chef du service communal d'incendie ou par son délégué, n'entraîne aucune responsabilité pour l'administration communale, les concessionnaires étant seuls responsables de toutes suites de l'exploitation de leur métier.

Art. 43 ó Interdiction d'ouverture ou démontage

Le Bourgmestre est compétent pour interdire l'ouverture, voire même pour faire démonter toute installation qui ne donnerait pas les garanties suffisantes au point de vue de la sécurité ou dont les propriétaires se refuseraient à se conformer aux observations des agents compétentes.

Art. 44 ó Utilisation de gaz de pétrole liquéfié

Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié serait utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs seront à placer en dehors de l'établissement dans un cabanon correctement ventilé et signalé, fixées pour éviter toute chute accidentelle. La liaison avec les appareils sera assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent. Les vannes d'arrêt placées sur ces canalisations resteront facilement accessibles.

Le nombre de bouteilles doit être limité à l'utilisation. Aucun stockage ne sera autorisé sauf dérogation expresse du service d'incendie.

Art. 45 ó Utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson

L'utilisation d'appareils de chauffage pour la cuisson n'est autorisée que dans les installations ou stands spécialement équipés à cette fin. Un extincteur de type ABC de 6kg minimum portatif doit être placé à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Art. 46 ó Utilisation des friteuses

Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt et d'un couvercle ferment efficacement. Le service d'incendie recommande l'utilisation d'un extincteur de la classe F à côté des points de cuisson utilisant de la graisse ou huiles de friture.

Un couvercle anti-feu sera placé dans un endroit facilement accessible pour l'exploitant.

Art. 47 ó Installation des extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs adaptés au risque devront être installés dans tous les stands et roulottes dans des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être visibles et d'un accès facile.

Art. 48 ó Certificats d'inspection

Les appareils seront conservés en parfait état de fonctionnement. Leur certificat d'inspection ó datant de moins d'un an ó devra être produit à toute réquisition du chef du service communal d'incendie.

Art. 49 ó Evacuation des déchets inflammables

Les restes de papier, d'emballages vides ou autres déchets inflammables devront être enlevés sur le champ et ne pourront être déposés ou jetés sous les planchers des baraques et stands.

CHAPITRE 5 ó DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 50 ó Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

*Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines au plus tard 8 jours avant le début de la manifestation sur le compte bancaire de l'Administration communale de Beloeil - **IBAN BE17 00000 25338 21- BIC BPOTBEB1** - avec la communication :*

*« **Ducasse de** - Nom et prénom du demandeur / société » conformément au montant repris dans le règlement-redevance y relatif ainsi qu'à l'envoi du formulaire de candidature foraine dûment complété et accompagné des documents requis au Centre administratif, Service Occupation du Domaine public, rue Joseph Wauters, n° 1 à 7972 Quevaucamps au plus tard un mois avant la manifestation.*

Art. 51 ó Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 52 ó Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 9 avril 2014.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Par le Conseil :

*Le Directeur Général,
(s) B. DESTREBECQ*

*Le Bourgmestre-Président,
(s) L. VANSAINGELE*

Pour extrait conforme :

*Le Directeur Général,
B. DESTREBECQ*

*Le Bourgmestre,
L. VANSAINGELE*